

**DIRECTION DES ACHATS ET DE
LA COMMANDE PUBLIQUE**

FB/HB/BN/KB

DECISION N° 25-11623

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération surnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix du futur prestataire de restauration collective pour le groupement Ville et CCAS de Villeparisis,

CONSIDERANT la consultation menée auprès de la société ARBEA dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1

Le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique.

Le marché n°C25138 ayant pour objet « l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le choix du futur prestataire de restauration collective pour le groupement Ville et CCAS de Villeparisis » est attribué à la société ARBEA, sis à 16 rue Saint Marc, 75002 Paris.

Le marché est conclu pour un montant de 11 750,00 € HT soit 14 100,00 € TTC.

Le démarrage des prestations se fera à réception de la notification, pour une durée allant jusqu'à la date de notification au futur prestataire du marché de restauration collective.

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 24/11/2025

